

CONTRAT DE RESERVATION

LOTISSEMENT	VILANOVA
COMMUNE	VILLENEUVE LES BEZIERS
LOT N°1	CADASTRE AY 254

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société dénommée **SAS VILANOVA**, Société par actions simplifiée au capital de **1000 €**, dont le siège est sis à **Baillargues (34670)**, Bâtiment les Oliviers 149 avenue du Golf, identifiée au **SIREN** sous le numéro 912 413 192 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

Ci- après dénommée "LE VENDEUR"

D'UNE PART.

Et

La Société dénommée **SCI Les Jardins d'Ambre**, dont le siège est sis : Bâtiment les Oliviers, 149 avenue du Golf – 34670 **BAILLARGUES**
Représenté par M. AZOUGARH Kamel
N° Siret : 977 611 110 au RCS MONTPELLIER

Téléphone : 06 50 92 24 01

Mail : al.prestigedeveloppement@gmail.com

Ci- après dénommé(s) "L'ACQUEREUR"

D'AUTRE PART.

PRESENCE – REPRESENTATION

Le société venderesse est représenté par sa responsable commerciale, Stéphanie Ripoll, ayant tous pouvoirs pour agir aux présentes.

L'acquéreur est ici présent (contrat électronique).

Préalablement aux présentes, il a été exposé ce qui suit :

En date du **10 DECEMBRE 2021**, il a été délivré un permis d'aménager portant le numéro **034 33621 Z 0003** autorisant la création d'un lotissement dénommé « VILANOVA » sur la commune de « VILLENEUVE LES BEZIERS » lequel a été régulièrement affiché ainsi qu'il résulte du constat d'affichage dressé par Me Olivier Baillon, huissier de justice à Montpellier en date des 5 JANVIER, 15 FEVRIER ET 15 MARS 2022 ;

Ce permis d'aménager a fait l'objet d'un transfert obtenu en date du 20/06/2022 sous le numéro 034336 21 Z0003 T01, lequel a été régulièrement affiché ainsi qu'il résulte du constat d'affichage dressé par Me OLIVER BAILLON, huissier de justice à Montpellier en date des 29 JUIN, 22 Aout et 14 SEPTEMBRE 2022

21/07/2023

S.R. K.A.

Ce permis d'aménager a fait l'objet d'un permis modificatif obtenu en date du 27/01/2023 sous le numéro 034336 21 Z0003 M02, lequel a été régulièrement affiché ainsi qu'il résulte du constat d'affichage dressé par Me OLIVER BAILLON, huissier de justice à Montpellier en date des 6 FEVRIER, 10 MARS et 20 AVRIL 2023.

Les plans et les pièces écrites ont été dressés par le géomètre expert nommé ci-dessous :

Cabinet :

GUILLAUME GASQUEZ 80 IMPASSE NICOLAS JOSEPH CUGNOT 34 500 BEZIERS - 0467351020

Le réservataire déclare avoir reçu copies et pris connaissance des pièces essentielles suivantes

Le permis d'aménager et ses éventuels modificatifs,
Le plan de masse, le plan de situation, le plan de commercialisation,
Le plan définitif du lot 1,
Le règlement du lotissement,
Le cahier des charges du lotissement,
Le programme des travaux,
Les statuts de l'Association syndicale,
L'état des risques et pollution,
L'étude de sol G1,
La GFA / VPA

Précision faite que le dossier complet du lotissement est à l'entière disposition du réservataire, au bureau du réservant et ce depuis le début de la commercialisation du lotissement, ainsi qu'en l'étude du notaire chargé de la régularisation de l'acte authentique de vente :

MAITRE **BAURES Caroline** -- SCP POUDOU- BONHOMME-CASANOVA-BAURES
4 Rue Claude Farrère, 34500 Béziers - Tél : 04 67 09 04 00

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par ces présentes, l'ACQUEREUR s'engage à acquérir le bien objet des présentes sans faculté de substitution, dans les conditions ci-après définies.

1 - DESIGNATION

Le réservant confère au réservataire qui l'accepte, sans faculté de substitution, la faculté d'acquérir dans les conditions ci-après définies le **Macro-lot numéro 1 CADASTRE AY 254** de l'opération précitée, d'une superficie approximative de **702 m²**, la surface précise devant résulter du plan de bornage qui sera annexé à l'acte authentique de vente et dressé par le géomètre expert susnommé, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

Le Lot 1 est destiné à recevoir la réalisation d'un collectif à caractère social de 4 logements maximum (4 logements de type T4).

Et 6 places de stationnement affectées à l'usage privatif du macro-lot.

Obligation d'information sur le bornage à effectuer

En application des dispositions de l'article L 111-5-3 du Code de l'Urbanisme, la destination envisagée sur le terrain objet des présentes étant la construction d'un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, il est ici précisé qu'un bornage devra être effectué aux frais de l'acquéreur et son descriptif annexé à l'acte de vente.

21/07/2023

La surface de plancher (SDP) autorisée sur le lot 1 vendu est de 350 m² et sa surface imperméabilisée maximum de 500 m².

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance de la nature et des caractéristiques du lot présentement vendu pour s'être rendu sur ledit terrain avant la signature du présent contrat de réservation.

Avant tout dépôt de demande de permis de construire, l'ACQUEREUR devra s'assurer par lui-même des conditions d'accessibilité à son lot, ainsi que de l'emplacement des niches d'abri compteur, des murs techniques, des candélabres, des arbres, des lampadaires ou de tout autre élément dépendant de l'aménagement du lotissement.

2 – PRIX DE VENTE

La vente du lot 1 désigné ci-dessus aura lieu moyennant le prix de : QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT EUROS TTC (46.800.00 € TTC), qui sera payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique,

Précision faite que le montant de la TVA inclus dans le prix de vente a été calculé en fonction d'un taux de TVA à 10%. Par conséquent, en cas de modification du taux de TVA à la hausse comme à la baisse, le prix de vente sera ajusté en conséquence.

Lequel prix **payable comptant** le jour de la signature de l'acte authentique de vente, par virement préalable de la banque française, le tout à l'ordre du notaire chargé de rédiger l'acte authentique de vente. Tout autre moyen de paiement ne sera pas considéré comme libératoire.

3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble présentement vendu, à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance, par la prise de possession réelle et effective, à compter du même jour.

Par conséquent, il est formellement interdit à l'ACQUEREUR d'entreprendre toute opération de construction avant de devenir propriétaire. Toutefois, le VENDEUR l'autorise à diligenter dès la signature des présentes, les études de sol nécessaires et préalables à tout dépôt de demande de permis de construire, ainsi qu'il est indiqué ci-dessous.

4- FACULTE DE SUBSTITUTION

NEANT

5 – CONDITIONS SUSPENSIVES

5.1 CONDITIONS SUSPENSIVES AU PROFIT DE L'ACQUEREUR

5.1-1 FINANCEMENTS

L'ACQUEREUR déclare par les présentes vouloir souscrire un ou plusieurs emprunts à l'effet de financer tout ou partie du prix d'acquisition du bien immobilier ci-dessus désigné.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L312-1 et suivants du code de la consommation, le présent contrat de réservation est soumise à la condition suspensive de l'octroi du ou des prêts que l'acquéreur se propose de contracter dans les conditions suivantes :

MONTANT MAXIMUM DU OU DES PRETS SOLLICITES : 300 000 €

DUREE MAXIMUM DU OU DES PRETS : 15 ans

TAUX D'INTERETS MAXIMUM ACCEPTE hors assurance : 5.30 %

21/07/2023

L'ACQUEREUR s'oblige à déposer un dossier de financement complet pour l'instruction de sa demande de prêt **au plus tard le 30 octobre 2023** et à adresser immédiatement au vendeur copie du récépissé de dépôt du dossier bancaire.

A défaut, le VENDEUR pourra se prévaloir de la caducité du présent contrat sans formalité ni mise en demeure et le dépôt de garantie sera définitivement acquis au vendeur.

La présente condition suspensive devra être réalisée **au plus tard 30 novembre 2023**.

Cette condition suspensive sera réputée réalisée dès l'émission d'une offre de prêt correspondante aux caractéristiques du financement stipulées ci-dessus par l'acquéreur.

L'ACQUEREUR devra justifier au vendeur de la réalisation ou non de la présente condition suspensive, par l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception d'une copie de son offre de prêt ou d'une attestation de refus de prêt délivrée par la banque dans le délai prévu aux présentes pour la réalisation de la vente.

A défaut, l'ACQUEREUR pourra se prévaloir de la caducité du contrat, sans formalité ni mise en demeure et le dépôt de garantie sera définitivement acquis au vendeur. Le vendeur retrouvera alors son entière liberté et pourra remettre le lot immédiatement à la vente, sans que l'acquéreur puisse s'y opposer, ce qui est d'ores et déjà accepté par ce dernier.

En tant que de besoin, l'acquéreur déclare qu'il n'existe à ce jour, aucun obstacle de principe à l'obtention des financements qu'il envisage de solliciter.

5.1-2 Obtention du permis de construire

Le présent contrat de réservation est soumis à la condition suspensive de l'obtention par le RESERVATAIRE d'un permis de construire purgé du recours des tiers et du retrait administratif, pour la réalisation de 4 logements sociaux d'une SDP maximale de 350 m².

Le RESERVATAIRE devra avoir obtenu son permis de construire **au plus tard le 30 décembre 2023**.

A défaut, le RESERVANT pourra se prévaloir de la caducité du contrat et remettre immédiatement le terrain en vente, ce qui est d'ores et déjà accepté par le RESERVATAIRE.

Etant observé que le RESERVATAIRE devra justifier au RESERVANT de l'obtention ou non du permis de construire à la date sus indiquée, par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard dans les quinze jours de la réception de la décision prise par l'autorité compétente accordant ou refusant la délivrance du permis de construire.

L'acquéreur s'oblige à faire afficher le permis de construire dans un délai de 8 jours à compter de son obtention et le faire constater par huissier de justice à 3 reprises pendant le délai de recours (2 mois à compter de la date d'affichage sur le terrain).

Etant ici précisé que la condition suspensive sera réputée réalisée à l'expiration du délai du recours des tiers augmenté des 15 jours de notification. A défaut d'affichage du permis de construire dans les délais, la présente condition sera réputée réalisée.

La présente condition suspensive vaut autorisation immédiate pour le RESERVATAIRE de déposer, à ses frais, la demande de permis de construire, conformément aux règles d'urbanismes et au permis d'aménager obtenue par le RESERVANT.

5.1-3 Obtention de l'agrément de bailleur social

Le présent contrat de réservation est soumis à la condition suspensive de l'obtention par le RESERVATAIRE d'un agrément de Bailleur social.

Le RESERVATAIRE devra avoir obtenu son agrément **au plus tard le 30 décembre 2023**.

5.2 : CONDITIONS SUSPENSIVES AU PROFIT DU VENDEUR

=> Le présent contrat de réservation est consenti sous la condition suspensive que le permis d'aménager délivré pour la création de l'opération exposée ci-dessus ne fasse pas l'objet de recours des tiers ni de retrait administratif et qu'en conséquence le VENDEUR puisse mettre en œuvre la réalisation de ce lotissement.

=> Le présent contrat de réservation est consenti sous la condition suspensive que le VENDEUR puisse obtenir de la banque qui finance la présente opération, le déblocage des fonds nécessaires tant au financement du foncier que des travaux de voiries et réseaux divers dudit lotissement et le cas échéant ceux nécessaires au financement éventuel des taxes de participation PUP, de PVNR ou de ZAC.

6- CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente aura lieu sous les conditions générales ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

=> L'ACQUEREUR prendra le bien immobilier vendu dans l'état où il se trouvera au jour fixé pour l'entrée en jouissance.

=> L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent ou pourront grever le bien immobilier ci-dessus désigné, y compris celles résultant de la situation naturelle des lieux, ou administratives et à profiter en retour de celles actives, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR.

A cet égard le VENDEUR déclare que ledit bien n'est à sa connaissance grevé d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme, des pièces du lotissement et de celles relatives aux présentes.

=> L'ACQUEREUR acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxes foncières forfaitairement fixées ci-après, taxes et charges de toute nature auxquels le bien immobilier ci-dessus désigné peut et pourra être assujéti, sans exception ni réserve.

=> L'ACQUEREUR acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de l'acte authentique de vente et de ses suites.

7 – CONDITIONS PARTICULIERES ET SERVITUDES

7.1 CONDITIONS PARTICULIERES

Servitudes générales

Les acquéreurs souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les terrains vendus, sauf à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à leurs risques et périls, sans recours contre l'aménageur et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits par la loi.

A ce propos, les propriétaires des terrains à bâtir seront tenus de souffrir sans indemnité l'apposition sur les clôtures ou sur les constructions, de tous signes extérieurs du nom de la voie ainsi que toutes installations d'intérêt général.

Chaque Acquéreur devra obligatoirement respecter les conditions de desserte de son lot, telles qu'elles sont fixées au plan de composition (PA4) et au plan de vente du lot. Les accès privatifs sont obligatoires et imposés pour tous les lots.

Les acquéreurs ont l'obligation de raccorder leur construction aux réseaux et canalisations mis en place par l'aménageur conformément au programme des travaux (PA8).

Chaque terrain à bâtir devra supporter le passage des canalisations souterraines qui pourront être utiles à l'un ou l'autre des fonds à condition que les canalisations passent en dehors du domaine constructible.

La remise en état sera faite aux frais du demandeur.

En ce qui concerne les branchements particuliers (électricité, eau potable, eaux usées, télécommunications et éventuellement gaz et eau brute) les compteurs correspondants devront demeurer accessibles en permanence aux concessionnaires. Aucun obstacle ne devra être placé devant ces derniers.

Les concessionnaires se réservent le droit, si cet accès n'est plus garanti, de déplacer aux frais du propriétaire, les compteurs en limite de propriété.

Certains lots supporteront, conformément au plan Eclairage Public et sans indemnité, la mise en place de candélabres positionnés à 1 mètre environ à l'intérieur de la parcelle.

La clôture du lot concerné, au droit du lampadaire, permettra la création d'une logette pour protéger ce dernier.

Les abris compteurs de certains lots pourront être placés sur les fondations du mur de clôture du lot voisin, par suite d'impératifs de chantier et pour permettre l'accès normal aux dits lots. Le propriétaire du lot voisin sera tenu dans ce cas de supporter ceux-ci en leur emplacement actuel et ne pourra en aucun cas en demander le déplacement.

Dans le cas où les lots vendus permettent la construction d'un bâtiment en limite de propriété, l'acquéreur concerné devra prévoir un système de recollement des eaux de pluie, provenant de ses toitures, afin de ne pas les rejeter sur les terrains voisins. Il devra impérativement veiller à ce que l'implantation de ses constructions soit bien exécutée en limite de propriété, sans que les fondations, et les affouillements de sol, n'empiètent sur la propriété voisine et la voirie ou les espaces communs.

Certains lots pourront faire l'objet de plantations d'arbres de hautes tiges, dans l'emprise du lot, le long de la voie. Dans ce cas, ces arbres devront être entretenus par les acquéreurs concernés et maintenus sur l'emprise de ces lots.

Il est rappelé que l'Assemblée Générale des propriétaires ne pourra apporter aucune modification aux différentes servitudes perpétuelles et réciproques constituées par le présent cahier des charges, étant précisé que seules les règles d'intérêt général pourront être révisées.

Servitudes spécifiques et conditions particulières

- Conformément au plan de composition (PA4 A) et au plan de masse (PA4 B), les lots 4 à 8 sont soumis pour partie de leur lot, à la zone rouge du PPRI en vigueur sur la commune et les lots 1 à 8 sont soumis à la zone bleue Bp du PPRI en vigueur sur la commune. Les acquéreurs devront respecter les prescriptions indiquées sur le PPRI et le règlement du lotissement (PA10) soit :

En zone « R », toute nouvelle construction est interdite. Les piscines au niveau du terrain naturel sont admises, à condition qu'un balisage du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours (lots 4 à 8).

Le zonage bleu indice « Bp » correspond aux zones soumises à un aléa de ruissellement pluvial. En zone bleue, les nouvelles constructions sont admises à conditions :

- *Qu'elles soient réalisées sur vide sanitaire ;*

21/07/2023

- Que la surface du 1er plancher aménager soit calée à la cote de PHE +30 cm lorsque la PHE a été définie. Dans le cas où la PHE n'a pas été définie, la surface de plancher sera calée au minimum à 50cm au-dessus du terrain naturel ou de la voie d'accès lorsqu'elle est supérieure au terrain naturel.

- De ne pas créer de surfaces de garages ou de pièces annexes en dessous de la PHE ou en dessous du terrain naturel.

- Les piscines au niveau du terrain naturel sont admises à condition qu'un balisage du bassin soit mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

- Les clôtures devront respecter les contraintes du PPRI. Elles seront réalisées en même temps que les constructions, et leur bonne finition conditionnera le raccordement au projet et la délivrance de la conformité.
L'ensemble des clôtures, en zone rouge "R" et en zone bleue (Bp), en limites séparatives et le long des voies et emprises publiques, seront constituées d'un grillage rigide de teinte gris anthracite (RAL 7016 ou similaire) à mailles larges (mailles dont le plus petit côté est supérieur à 5 cm);
La hauteur des clôtures, le long des voies et emprises publiques et en limites séparatives ne pourront excéder une hauteur maximale de 1.80 mètre.
L'ensemble des clôtures seront doublées de haies végétales composées d'essences méditerranéennes."
- Conformément au plan de composition (PA4 A) et au plan de masse (PA4 B), le lot 5 ne pourra pas réaliser d'ouverture en R+1 en direction du lot 4, sauf pour une ouverture d'une salle de bain/pièce d'eau (porte fenêtre interdite) et à condition que le vitrage soit opaque.
- Conformément au plan de composition (PA4 A), au plan de masse (PA4 B) et au règlement (PA10), l'ensemble des lots devront réaliser à leur charge un local privatif pour le stockage des containers à ordures. Les règles de constructions de ce local sont édictées au sein du règlement du lotissement (PA10).
- Conformément au plan de composition (PA4 A) et au règlement (PA10), le lot 8 sera grevé d'une servitude d'espace vert privatif non clos, d'une largeur de 1,50 mètre. L'acquéreur devra se clôturer en arrière de la bande végétale, conformément aux règles édictées au sein du règlement de lotissement (PA10). Cette bande devra être traitée avec des plantations basses et/ou des haies végétales arbustives et l'ensemble sera à la charge de l'acquéreur (réalisation et entretien).
- Conformément au Plan de composition (PA4 A), une bande le long de la limite est du périmètre du lotissement sera cédée à la commune ou au gestionnaire du ruisseau.
- L'ACQUEREUR reconnaît être parfaitement informé par le VENDEUR de l'existence sur l'emprise du lotissement d'un poste de refoulement des eaux usées permettant l'évacuation des eaux usées.
Ce poste de relevage suppose l'installation d'un compteur d'eau et d'un compteur d'électricité pour son bon fonctionnement. L'ACQUEREUR reconnaît être parfaitement informé que les colotis et l'ASL devront acquitter les consommations liées au fonctionnement de cette installation et ce dès sa mise en service.
En outre, le VENDEUR attire l'attention de l'ACQUEREUR sur le fait que la pérennité et le maintien de la garantie décennale de cet équipement sont conditionnés à la souscription d'un contrat d'entretien auprès d'un professionnel agréé. Le LOTISSEUR souscrira un tel contrat tant qu'il sera propriétaire dudit équipement. Les frais d'entretien seront prélevés sur la caution dégradation. Les colotis s'obligent à poursuivre le contrat souscrit ou à en souscrire un nouveau auprès du prestataire agréé de leur choix lorsque les parties communes du lotissement auront été rétrocédées à l'ASL. A défaut, le LOTISSEUR ne pourra en aucun cas être recherché à ce sujet.
- Conformément au PLU de la commune, chaque acquéreur doit réaliser à sa charges 2 places au moins de stationnement par lot dont une intégrée au volume bâti.

De plus, chaque acquéreur devra réaliser à sa charge un emplacement privatif non clos d'une superficie minimale de 25m². Pour rappel, les revêtements perméables (béton poreux, dalles alvéolaires, pavés enherbés) seront obligatoires pour le traitement des places de stationnements privatives non closes.

- Conformément au plan de composition (PA4 A), le puit sur le lot 7 sera bouché lors des travaux d'aménagement.

8- MODIFICATION DU PERMIS D'AMENAGER

Si pour des raisons diverses pendant le délai de validité du présent contrat, le vendeur décidait de modifier certaines pièces écrites et plans du dossier du permis d'aménager et notamment la surface, la S.D.P, la forme, la topographie, l'environnement ou la mise en viabilité du lot objet de la vente, il est convenu et accepté par l'acquéreur que ce dernier ne pourra en aucun cas s'opposer à ces modifications.

Toutefois si pendant le délai de validité de ce contrat de réservation le permis d'aménager modificatif entraînait des changements conséquents que l'ACQUEREUR ne voulait pas accepter, le présent contrat sera caduc, nul et non avenu, et ce sans indemnité ni de part ni d'autre.

Le dépôt de garantie versé aux présentes sera alors rendu par le VENDEUR à l'ACQUEREUR, sur demande écrite de ce dernier.

9 – MISE EN VIABILITE DU LOT VENDU

Le VENDEUR s'engage à réaliser la mise en viabilité du lot vendu, conformément aux prescriptions du programme des travaux et aux directives complémentaires qui pourraient lui être éventuellement demandées, en cours de travaux, par la Municipalité, les administrations concernées ou les tiers, pour tenir compte d'un changement de réglementation ou de difficultés techniques spécifiques à ce projet.

Pour cela, le VENDEUR et les entreprises désignées par lui auront, jusqu'à la date de signature de l'acte de vente dudit lot, toute latitude pour mener à bien cette viabilisation et ce sur l'emprise totale du lotissement.

En conséquence, et ce jusqu'au transfert de propriété, le VENDEUR pourra pénétrer et circuler sur l'emprise du lot vendu, modifier sa topographie ainsi que l'aspect minéral ou végétal de ce lot et plus généralement faire toutes modifications qu'il jugera nécessaires pour parvenir à la livraison du lot vendu.

L'acquéreur ne pourra à ce titre prétendre à aucune indemnité ni diminution de prix suite à l'exécution de ces travaux sur les parties communes du lotissement ou sur l'emprise du lot objet du présent contrat de réservation.

Néanmoins si l'ACQUEREUR juge que ces modifications altèrent, de manière conséquente, le bien qu'il a réservé, il pourra dans ce cas renoncer à son acquisition et le dépôt de garantie versé aux présentes sera restitué à l'ACQUEREUR sur sa demande écrite faite au VENDEUR.

10 - SONDAGES, ETUDES DE SOL ET ALTIMETRIES

Dans le cadre des dispositions des articles L112-20 et suivants du Code de la construction et de l'Habitation, le VENDEUR a remis ce jour une étude géotechnique préalable, le BIEN étant situé en zone d'aléa moyen ou fort.

L'ACQUEREUR déclare avoir pris connaissance de ladite Etude et vouloir en faire son affaire personnelle.

Le VENDEUR attire l'attention de l'ACQUEREUR sur le fait :

=> Que des sondages ont dû être réalisés sur le terrain. L'emplacement desdits carottages est spécifié sur l'étude dont il s'agit et pourront avoir des conséquences sur la stabilité du sol sur ces zones. Il déclare en être parfaitement informé et prendre toutes précautions pour pallier ce risque.

=> Que cette étude ne soit pas spécifique à son projet de construction et qu'en aucun cas elle ne saurait le dispenser de réaliser une étude approfondie en vue de déterminer les prescriptions propres à son projet de construction.

A cet égard, l'ACQUEREUR devra avant tout démarrage de son projet de construction faire réaliser une étude géotechnique spécifique à son projet afin de définir le type de fondations à prévoir. L'ACQUEREUR transmettra à son maître d'œuvre ou constructeur l'étude géotechnique préalable.

Le VENDEUR donne d'ores et déjà son accord à l'acquéreur pour réaliser aux frais de ce dernier tous sondages, analyses de sols et études d'altimétries pour élaborer son projet sur le terrain objet des présentes, et ce avant même la signature de l'acte authentique de vente.

L'ACQUEREUR devant néanmoins, après sondages, remettre le terrain en l'état.

Si avant la signature de l'acte authentique de vente, ces sondages et études révèlent que le terrain vendu nécessite une adaptation que l'acquéreur ne peut assurer financièrement, ce dernier pourra renoncer à son acquisition, sans indemnité de part ni d'autre, et le dépôt de garantie versé aux présentes lui sera restitué sur demande écrite de l'ACQUEREUR au VENDEUR.

D'autre part, s'il s'avérait que dans le cadre des sondages exécutés par l'acquéreur, ce dernier ou ses conseils constataient que ledit terrain fait l'objet de pollution particulière ou des vestiges archéologiques, l'ACQUEREUR s'engage à prévenir immédiatement le VENDEUR de cet état de fait.

Etant entendu que dans ce cas, le présent contrat de réservation sera caduque de plein droit sans indemnité ni de part ni d'autre et le dépôt de garantie versé aux présentes sera restitué à l'ACQUEREUR, sur demande écrite de ce dernier au VENDEUR.

L'ACQUEREUR ne pourra, dès lors qu'il n'aura pas réalisé ces études, rechercher ultérieurement la responsabilité du vendeur pour tous problèmes de pollution, de fondation et d'adaptation au sol de son projet sur le terrain objet de la vente.

11 – ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, un état des risques fourni par le VENDEUR et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est demeuré ci-annexé et visé par les parties.

L'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance de ce document tant par la lecture que lui en a fait le VENDEUR que par les explications qui lui ont été données par ce dernier et vouloir faire son affaire personnelle de ces dispositions sans aucun recours contre le VENDEUR.

Conformément aux dispositions de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, le VENDEUR déclare que le bien immobilier vendu n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité.

12- CAUTIONS

12.1 CAUTION VOIRIE ET RESEAUX

Conformément aux dispositions du cahier des charges, l'ACQUEREUR, futur propriétaire, sera personnellement responsable des dégradations causées par sa ou ses entreprises, en particulier dans le cas où elles ne se substitueraient pas à lui pour les remises en état

Pour garantir cette obligation de réparation, une somme de « **SEPT CENT EUROS** » (« **700 €** ») par lot acquis sera versée par l'ACQUEREUR le jour de la signature de l'acte authentique de vente pour faire face à tous dommages ultérieurs qui pourraient être occasionnés aux voiries, réseaux divers et plus généralement à tout aménagement réalisé par l'aménageur dans le cadre du programme des travaux du lotissement.

Cette somme restera en séquestre chez le Notaire nommé ci-dessus.

Elle sera intégralement restituée à l'ACQUEREUR, soit remboursée partiellement à celui-ci, si des travaux de remise en état des parties communes étaient nécessaires entre le jour où le lotisseur a déclaré l'achèvement des travaux et le jour de leur prise en charge par la mairie ou l'association syndicale du lotissement.

Jusqu'au jour de cette prise en charge, les diverses sommes versées par les ACQUEREURS seront mises à disposition par le séquestre au lotisseur, pour faire face aux dégradations des parties communes, sur factures visées par ce dernier.

L'ACQUEREUR autorise dès à présent le séquestre à effectuer tous les paiements qui seront nécessaires à cet objet.

Sachant que dans le cas où ces travaux de remise en état ne pourraient être imputés à l'un des ACQUEREURS, leur coût sera réparti entre l'ensemble des colotis.

De convention expresse entre les parties, cette caution versée par l'ACQUEREUR servira en outre, à financer :

=> l'entretien des parties communes du lotissement ainsi qu'à payer les consommations afférentes à l'usage des équipements communs dudit lotissement (eau, électricité, etc.),

=> le nettoyage et l'enlèvement des dépôts sauvages stockés sur les parties communes du lotissement ou sur les lots non encore vendus appartenant à l'aménageur, pendant les chantiers de construction,

Entre le jour où le lotisseur aura déclaré l'achèvement des travaux du lotissement et le jour du transfert des parties communes à l'association syndicale des colotis ou à la Commune.

A cet effet, chacun des ACQUEREURS donne dès à présent pouvoir irrévocable au notaire pour effectuer tous les paiements nécessaires aux objets définis ci-dessus et s'engage à régler au notaire la différence entre le montant des réparations à sa charge et le montant de la caution versée si cette dernière est insuffisante.

Précision faite que cette caution sera remboursée en tout ou partie à l'acquéreur le jour de la cession des équipements communs à l'ASL ou à la Commune, en fonction des travaux qui auront dû être engagés par l'aménageur pour la réparation ou l'entretien de ces aménagements et équipements communs.

12.2 : CAUTION OBLIGATION ACQUEREUR

En garantie des obligations contractées par l'ACQUEREUR en vertu de l'article 10 du présent cahier des charges, chaque ACQUEREUR devra verser le jour de la signature de l'acte authentique de vente sur un compte séquestre ouvert entre les mains du notaire du programme la somme de « **CINQ CENT EUROS** » (« **500 €** ») **par lot acquis** par lot acquis en sus du prix de vente.

Jusqu'à l'obtention de la non-opposition à la conformité de la construction, la caution versée par chaque coloti sur le compte séquestre sera mise à la disposition de l'Aménageur pour faire face au respect par chaque ACQUEREUR des obligations ci-dessus définies à l'article 10, sur présentation de factures visées par l'aménageur.

Les sommes séquestrées serviront notamment à financer la remise en état de toutes clôtures, brises-vue, aménagements disgracieux et équipements non conformes au présent cahier des charges, au cahier des prescriptions architecturales ou à toutes autres pièces du dossier de lotissement.

A cet effet, chacun des ACQUEREURS donne dès à présent pouvoir irrévocable au notaire pour effectuer tous les paiements nécessaires aux objets définis ci-dessus et s'engage à régler au notaire la différence entre le montant des travaux à sa charge et le montant de la caution versée si cette dernière est insuffisante.

13 - ASSOCIATION SYNDICALE

Le VENDEUR déclare que les ouvrages et aménagements d'intérêt collectif du lotissement dont dépend le bien immobilier vendu seront gérés par une association syndicale.

Par l'effet de la présente vente, l'ACQUEREUR sera membre de plein droit de cette association syndicale et tenu d'une quote-part des frais et charges relatifs auxdits ouvrages et aménagements.

L'ACQUEREUR déclare y adhérer librement conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 et de son décret d'application.

La propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs seront dévolus à ladite association jusqu'à leur cession éventuelle à la commune ou à une personne morale de droit public.

14 – REALISATION DE LA VENTE

La vente, si elle se réalise, devra être constatée par acte authentique en l'étude du notaire ci-dessus désigné. Cet acte devra être régularisé au plus tard **à la date du 30 DECEMBRE 2023**.

- Passée cette date et si l'acte n'est pas signé alors que le lotisseur a déposé à la Mairie l'attestation d'achèvement, total ou partiel, des travaux de ce lotissement, ou obtenu la caution bancaire pour garantir à l'ACQUEREUR la bonne fin des travaux de viabilité, le VENDEUR pourra se prévaloir de la caducité du contrat en informant par écrit l'ACQUEREUR de la remise en vente du lot vendu.

- Passée cette date et si l'acte n'est pas signé parce que le lotisseur n'a pas déposé à la Mairie l'attestation d'achèvement, total ou partiel, des travaux de ce lotissement ou obtenu la caution bancaire pour garantir au ACQUEREUR la bonne fin des travaux de viabilité, le délai de régularisation de l'acte de vente sera repoussé automatiquement d'1 mois maximum après le dépôt de cette attestation d'achèvement ou de l'obtention de la caution bancaire, et ce sans minoration ou majoration du prix de vente, bien que le délai initial de régularisation soit dépassé.

Toutefois si, 1 mois maximum après le dépôt de cette attestation d'achèvement ou d'obtention de cette caution bancaire, l'acte n'est pas signé, pour quelle cause que ce soit, le VENDEUR pourra se prévaloir de la caducité du contrat en informant par écrit l'ACQUEREUR de la remise en vente du lot vendu. Le VENDEUR pourra alors remettre le lot immédiatement à la vente sans que l'ACQUEREUR puisse s'y opposer, ce qui est d'ores et déjà accepté par lui.

Le VENDEUR attire l'attention de l'ACQUEREUR sur le fait que la date de régularisation de l'acte fixée ci-dessus, n'est pas la date d'achèvement des travaux du lotissement dont les caractéristiques sont définies ci-dessous dans l'article « Achèvement ».

En cas de non-réalisation de la vente du fait de l'ACQUEREUR, ce dernier s'engage expressément à retirer tout permis de construire qu'il aurait le cas échéant obtenu sur le lot objet des présentes et donne d'ores et déjà tous pouvoirs au VENDEUR à l'effet de demander le retrait dudit permis.

15 – ACHEVEMENT

Le délai d'achèvement des travaux, hors travaux de finition est de 24 mois à compter du présent contrat de réservation.

Tout retard dans l'achèvement des travaux dudit lotissement ne pourra donner lieu à aucune indemnité. Néanmoins, l'ACQUEREUR pourra dans ce cas renoncer au contrat de réservation et le dépôt de garantie versé aux présentes lui sera restitué, sans indemnité ni de part ni d'autre.

Sachant que les travaux sont réputés achevés lors de la réception des ouvrages, par le Maitre d'œuvre et le Maitre d'ouvrage, en présence des entreprises chargées de leur exécution conforme au programme des travaux. Cette réception fera l'objet du certificat attestant de l'achèvement desdits travaux conformément aux articles R 462 – 1 nouveaux et suivants du code de l'urbanisme.

16 – DEPOT DE GARANTIE

L'ACQUEREUR déposera à la suite des présentes, à l'ordre du VENDEUR, un dépôt de garantie, ne constituant pas des arrhes au sens de l'article 1590 du Code Civil, d'un montant « **MILLE CINQ CENT EUROS** » (« **1 500 €** ») **par lots acquis**.

Cette somme viendra, si la vente se réalise, en déduction du montant du prix de vente.

Le VENDEUR donne bonne et valable quittance à l'ACQUEREUR de ce chèque, sous réserve de l'encaissement de celui-ci. Le rejet de ce chèque par la banque de l'ACQUEREUR entraînerait de plein droit la nullité du présent contrat de réservation, sans formalité ni mise en demeure.

Il est convenu toutefois que ce dépôt de garantie :

=> sera restituée à l'ACQUEREUR, sur demande écrite, en cas de rétractation de ce dernier dans le délai de 11

21/07/2023

jours conformément aux articles L 271-1 et L271-2 du code de la construction et de l'habitation.

=> sera restituée à l'ACQUEREUR, sur demande écrite, sans indemnité de part ni d'autre, en cas de non-réalisation des conditions suspensives stipulées dans l'intérêt de l'ACQUEREUR sous réserve de la production des justificatifs demandés dans les délais convenus.

=> sera restituée au VENDEUR en cas d'annulation du projet de lotissement notamment pour cause de recours des tiers ou de non-financement de tout ou partie de celui-ci.

=> sera restituée à l'ACQUEREUR, sur demande écrite, en cas de modificatif du permis d'aménager, si les modifications ne convenaient pas à celui-ci et s'il renonçait à son acquisition.

=> sera restituée à l'ACQUEREUR, sur sa demande écrite, dans le cas où les résultats de l'étude de sol compromettraient son projet de construction et dans le cas où suite aux travaux de viabilisation ayant altérés, de manière conséquente, son lot, l'ACQUEREUR ne souhaiterait pas le conserver.

=> sera restituée à l'ACQUEREUR, sur sa demande écrite, dans le cas où les résultats de l'étude de sol démontreraient que le bien vendu fait l'objet d'une pollution particulière.

=> sera acquise au VENDEUR à titre de dépôt de garantie, si l'ACQUEREUR ne peut justifier de la non-réalisation des conditions suspensives stipulées dans son intérêt dans le délai prévu pour la réalisation de ces conditions suspensives.

=> sera acquise au VENDEUR à titre de dépôt de garantie, si après réalisation de toutes les conditions suspensives, l'ACQUEREUR ne réalise pas son acte d'achat par acte authentique dans le délai ci-dessus prévu pour la réalisation de la vente.

17 - FRAIS DE DOSSIER

L'ACQUEREUR verse ce jour au VENDEUR la somme **de cinq cents euros (500 €) par lots acquis** au titre des frais de dossier. En cas de réitération des présentes par acte authentique, cette somme viendra en déduction du prix de vente. Dans le cas contraire, elle sera acquise au VENDEUR.

18- FRAIS ANNEXES

18.1 ANTERIEUR A LA SIGNATURE DE L'ACTE DE VENTE

Néant

18.2 LE JOUR DE L'ACTE DE VENTE

=> Les frais d'acte notariés (comprenant outre les frais d'actes sur le prix de vente du lot, la quote-part du dépôt de pièces du lotissement et de l'acte de cession des voies).

Le plan de vente individuel du lot au géomètre pour un montant de : « **QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS** » (« **480 €** »)

=> La caution voirie et réseau pour un montant de : « **SEPT CENT EUROS** » (« **700 €** »)

=> La caution obligation acquéreur pour un montant de : « **CINQ CENT EUROS** » (« **500 €** »)

=> Les frais de constitution de l'association syndicale pour un montant de : « **CENT EUROS** » (« **100 €** »)

=> Le forfait impôt foncier pour un montant de : « **CENT CINQUANTE EUROS** » (« **150 €** »)

18.3 POSTERIEUR A L'ACTE DE VENTE

=> Les diverses taxes liées au permis de construire de sa construction (TLE et ses additifs ou TA, PRE ou PAC, etc..).

18.4 POSTERIEUR A L'ACTE DE VENTE

=> Les diverses taxes liées au permis de construire de sa construction (TLE et ses additifs ou TA, PRE ou PAC, etc..).

19 - ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions cumulatives de l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas applicables aux présentes car l'ACQUEREUR est un professionnel de l'immobilier ou parce que le bien immobilier objet des présentes n'est pas exclusivement à usage d'habitation.

20 - NOTIFICATION PAR ENVOI ÉLECTRONIQUE

L'ACQUEREUR donne son accord pour que la notification lui soit faite par lettre recommandée par courrier électronique à l'adresse indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article 1126 du Code civil.

L'ACQUEREUR reconnaît et garantit qu'il dispose de la maîtrise exclusive du compte e-mail qu'il a lui-même indiqué, tant pour son accès régulier et sa gestion que pour la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder. Il s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son compte e-mail.

Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par l'ACQUEREUR au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par lui et relèvera de la responsabilité exclusive de ce dernier. En cas de pluralité de bénéficiaires, les dispositions ci-dessus ont vocation à s'appliquer à chacun d'eux. L'ACQUEREUR devra avertir le VENDEUR en cas de non-réception de la notification de son droit de rétractation sous huitaine, et surveiller le classement éventuel en SPAM par son serveur du message de notification.

21 - ENVOI ELECTRONIQUE

Chacune des parties donne son accord pour que l'envoi d'une lettre recommandée, lorsque la loi permet cette forme de notification, soit effectué, pour les besoins du dossier, par courrier recommandé avec accusé de réception électronique à l'adresse courriel indiquée dans l'acte, et ce conformément aux dispositions de l'article L 100 du Code des postes et des communications électroniques.

Elle reconnaît et garantit qu'elle dispose de la maîtrise exclusive du compte email qu'elle a indiqué, notamment pour son accès régulier, la confidentialité des identifiants qui lui permettent d'y accéder, et la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants. Le cas échéant, elle garantit que tout tiers accédant au compte e-mail est autorisé par elle à le représenter et agir en son nom. Elle s'engage à maintenir son adresse en fonctionnement, et à avertir, par tous moyens compatibles avec la procédure écrite, sans délai, son ou ses cocontractants, de tout usage abusif, ou de toute interruption de celle-ci (à l'exclusion des interruptions momentanées). Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée par elle au travers de son compte e-mail sera réputée effectuée par elle et relèvera de la responsabilité exclusive de cette dernière. Il est précisé que le prestataire chargé de la remise est AR 24. Ce prestataire est soumis aux dispositions du décret numéro 2018-347 du 9 mai 2018 qui précise les conditions d'application visant à garantir l'équivalence de l'envoi d'une lettre recommandée électronique avec l'envoi d'une lettre recommandée.

En application des dispositions de l'article R 53-3 du Code des postes et des communications électroniques, le prestataire doit informer le destinataire, par voie électronique, qu'une lettre recommandée lui est destinée et qu'il a la possibilité, pendant un délai de quinze jours à compter du lendemain de l'envoi de cette information, d'accepter ou non sa réception.

22 - ADRESSES ELECTRONIQUES

Afin de procéder à l'envoi de documents par lettre recommandée électronique, les adresses électroniques des parties sont les suivantes :

Mail : al.prestigedeveloppement@gmail.com

21/07/2023

23- MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de ses opérations d'aménagement et/ou de promotion immobilière, le groupe HECTARE et ses filiales sont amenés, à récolter, enregistrer, exploiter, utiliser et conserver des informations confidentielles concernant ses cocontractants.

Les informations ainsi récoltées font l'objet :

- D'un traitement informatique des données,
- D'une conservation sur support papier.

Ces documents sont conservés pour une durée de 30 ans à compter de l'ouverture du dossier.

En outre, il est précisé que les données récoltées sont susceptibles d'être transférées à des tiers, afin d'établir et plus généralement, d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exercice de l'activité notamment :

- Aux administrations légalement habilitées,
- Aux établissements financiers,
- Aux offices notariaux participant aux actes,
- Aux organismes publics ou privés disposant d'un droit de préemptions de nature légale ou conventionnelle.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de la SAS HECTARE. Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés

24 - CONCILIATION - MEDIATION - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige, les parties conviennent, préalablement à toute instance judiciaire, de soumettre leur différend à un conciliateur désigné, qui sera missionné par le Président de la Chambre des Notaires.

A défaut de conciliation entre les parties, les litiges seront de la compétence des tribunaux de MONTPELLIER.

Fait à Narbonne

Le 25 JUILLET 2023

L'ACQUEREUR

Signature précédée de la mention
« Lu et Approuvé »

Le VENDEUR

Signature précédée de la mention
« Lu et Approuvé »

KAMEL AZOUGARH

✓ Certified by  yousign

Stéphanie RIPOLL

✓ Certified by  yousign

21/07/2023